

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Grands félins d'Asie (Felidae spp.)

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) sur *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, la Conférence des Parties charge le Secrétariat de :

faire rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties sur la situation des grands félins d'Asie dans la nature, leur conservation, et les contrôles du commerce mis en place par les Parties, en utilisant les informations communiquées par les États des aires de répartition sur les mesures prises pour se conformer à la présente résolution et aux décisions pertinentes et aux informations communiquées par les pays pertinents ;

3. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.68 à 16.70 sur les *grands félins d'Asie (Felidae spp.)*. En outre, le Comité permanent, à sa 65^e session (SC65, Genève, juillet 2014), a adopté les recommandations a) à p) sur *les grands félins d'Asie*. Ces décisions et recommandations figurent à l'annexe 1 au présent document.

Renforcement de la coordination et de la coopération [décision 16.70, paragraphe a) et recommandation e) de la SC65]

4. À la 65^e session du Comité permanent, dans le document SC65 Doc. 38 sur les *grands félins d'Asie*, le Secrétariat a annoncé son intention, conformément aux dispositions de la décision 16.70 paragraphe a), d'axer ses efforts sur les Parties énumérées dans les recommandations a) à d) approuvées par le Comité permanent, (Chine, Inde, Myanmar, Népal, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam). Le Secrétariat a poursuivi la mise en œuvre de la décision 16.70, paragraphe a) et de la recommandation e) de la 65^e session du Comité permanent, dans le cadre de ses activités courantes, du travail des partenaires de son Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), ainsi que d'autres activités pertinentes.
5. À la demande du Secrétariat, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a organisé une session sur les grands félins d'Asie durant les cours de formation à la lutte contre la contrebande (*Anti-Smuggling Training Courses*) mis sur pied pour les agents de la police des frontières, à Lao Cai, province de Lao Cai, Viet Nam, du 17 au 21 novembre 2014, et à Mong Cai, province de Quang Ninh, Viet Nam, du 24 au 28 novembre 2014. Durant ces sessions, les thèmes suivants ont été présentés aux participants : le braconnage et le commerce illégal des grands félins d'Asie, le *modus operandi*, les principales zones touchées par le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins d'Asie, l'importance des enquêtes fondées sur le renseignement, la coopération à l'échelle nationale et

internationale, l'interrogatoire des contrebandiers, les livraisons surveillées, le Collège virtuel CITES et la base de données CITES sur les espèces.

6. Poursuivant son étroite collaboration avec INTERPOL, le Secrétariat a cofinancé un atelier de planification stratégique sur la criminalité touchant le tigre, organisé sous l'égide d'INTERPOL à Singapour du 19 au 20 novembre 2015, au titre du projet Predator d'INTERPOL, qui vise à renforcer la lutte contre les activités criminelles liées au tigre.¹ Le Secrétariat voudrait remercier sincèrement l'Union européenne qui a généreusement financé cet atelier, dont le but cadrerait parfaitement avec la décision 16.70 paragraphe a) de la CITES. Son but était de favoriser une approche multidisciplinaire dans la lutte contre la fraude qui facilitera un renforcement de la coordination et de la coopération en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites en cas d'infractions, s'agissant notamment du commerce illégal des tigres. Les Parties mentionnées dans les recommandations a) à d) du document SC65 Doc. 38 ont été invitées à participer à cet atelier, qui sera suivi par des activités opérationnelles de lutte contre la fraude dans le cadre du Projet Predator d'INTERPOL. Cet atelier a réuni 23 hauts fonctionnaires de la lutte contre la fraude de 10 États de l'aire de répartition du tigre, à savoir : le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Myanmar, le Népal, la République populaire démocratique lao, la Thaïlande et le Viet Nam, ainsi que des représentants du Secrétariat CITES, du *New Global Tiger Initiative Council*, de TRAFFIC, de Panthera, de l'Environmental Investigation Agency (EIA), de la Wildlife Protection Society of India, du Forum mondial sur le tigre et de la Fondation FREELAND.
7. Du 27 au 29 août 2014, le Secrétariat a participé à la 2^e réunion annuelle du réseau *South Asia Wildlife Enforcement Network* (SAWEN) à Katmandou, Népal. Les États membres de ce réseau sont l'Afghanistan, le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et le Sri Lanka. Cette réunion était organisée par le secrétariat du SAWEN, le gouvernement du Népal, INTERPOL (avec des fonds de l'Agence des États-Unis pour le développement international–USAID), le *National Trust for Nature Conservation* (NTNC), le WWF Népal et TRAFFIC Inde. Principaux objectifs visés : parachever le statut et le règlement du SAWEN, ainsi que le plan d'action de son secrétariat pour les 6 années à venir. Le Secrétariat a fait une présentation sur les résolutions, les décisions et les recommandations relatives à la lutte contre la fraude, adoptées par la CoP16 et la SC65, y compris les décisions et recommandations sur les grands félins d'Asie. Le Secrétariat est très reconnaissant à la RAS de Hong Kong, Chine, pour sa généreuse contribution financière qui lui a permis de participer à cette réunion.
8. Du 13 au 18 septembre 2014, le Secrétariat a participé à la deuxième Conférence d'évaluation des progrès accomplis du *Global Tiger Recovery Program* (GTRP), organisée à Dhaka, Bangladesh, par le gouvernement de ce pays, en collaboration avec les secrétariats de l'Initiative mondiale sur le tigre (GTI) et du Forum mondial sur le tigre (GTF), ainsi qu'avec la Banque Mondiale, dans la lancée de la 6^e Assemblée générale du Forum mondial sur le tigre. Étaient présents : 13 États de l'aire de répartition du tigre (Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Népal, RPD lao, Thaïlande et Viet Nam), des organisations partenaires, des partenaires de développement et des bailleurs de fonds. Les participants ont évalué les progrès accomplis par le Plan de mise en œuvre du GTRP 2013-2014, fondé sur le programme de Thimphu (*Thimphu Agenda*) adopté en 2012 à Thimphu, Bhoutan, et ont établi que des progrès significatifs avaient été accomplis dans le sens des objectifs du *Thimphu Agenda*, à savoir, l'adoption de nouvelles réglementations et politiques ; la création de nouvelles aires protégées ; le renforcement de la collaboration transfrontalière ; le renforcement des capacités du personnel de première ligne ; et les relations avec le secteur privé. Des sujets de préoccupation constante ont été abordés dans les 10 recommandations de Dhaka² adoptées par la conférence. Ces recommandations portaient sur des sujets tels que l'intensification des efforts en première ligne, la conservation de l'habitat, l'engagement communautaire, le renforcement de la collaboration, la mise en place de nouveaux partenariats avec les entreprises et l'industrie, la surveillance continue des populations de tigres, et le suivi de la mise en œuvre du GTRP. Le Secrétariat est très reconnaissant à la RAS de Hong Kong, Chine, pour sa généreuse contribution financière qui lui a permis de participer à cette réunion.
9. Du 2 au 6 février 2015, le Secrétariat a participé au symposium intitulé *Towards Zero Poaching in Asia*, organisé à Katmandou, Népal, par le Gouvernement népalais, en coopération avec le WWF, le Forum mondial sur le tigre, le *National Trust for Nature Conservation* et le *South Asian Wildlife Enforcement Network* (SAWEN). Des représentants de 13 pays asiatiques (Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Népal, RPD lao, Thaïlande et Viet Nam), ainsi que de diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ont participé au

¹ <http://www.interpol.int/Crime-areas/Environmental-crime/Projects/Project-Predator>

² <http://globaltigerinitiative.org/site/wp-content/uploads/2014/12/Dhaka-recommandations.pdf>

symposium. Ce dernier s'est concentré sur des questions telles que les outils permettant d'atteindre un niveau de « zéro braconnage », le partage des bonnes pratiques, l'identification des principaux problèmes et la consultation sur la création de groupes régionaux de lutte contre le braconnage afin de diffuser les outils favorisant les meilleures pratiques. Le Secrétariat a profité de cette occasion pour s'entretenir des décisions de la CoP16 et des recommandations de SC65 sur les espèces de grands félins d'Asie avec les représentants de tous les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie. Le Secrétariat est très reconnaissant à l'Australie pour sa généreuse contribution financière qui lui a permis de participer à cette réunion.

10. Outre les initiatives décrites plus haut, une Stratégie régionale a été élaborée pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages en Asie centrale, et un réseau de lutte contre la fraude liée au léopard des neiges et aux espèces sauvages [*Snow Leopard and Wildlife Enforcement Network (SLAWEN)*] été mis en place lors d'un atelier régional sur la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages en Asie centrale, tenu à Bichkek, Kirghizistan, en septembre 2015. Cet atelier a réuni des représentants des organismes de protection de l'environnement et de lutte contre la fraude de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan, ainsi que d'organismes internationaux de conservation. Il a bénéficié du soutien d'INTERPOL, du Programme des Nations Unies pour le développement, de Panthera, du *Snow Leopard Trust* et du Programme mondial de restauration des écosystèmes du léopard des neiges (GSLEP). La Stratégie régionale de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages en Asie centrale donne un aperçu de l'orientation stratégique et des domaines prioritaires du réseau SLAWEN pour la période 2015-2018, et décrit les mesures de lutte contre la fraude qui incombent aux pays et organisations concernés. Cette stratégie a été publiée à l'occasion de la Journée internationale pour le léopard des neiges, le 23 octobre 2015, qui célèbre l'adoption de la Déclaration de Bichkek sur la conservation du léopard des neiges signée par les 12 États de l'aire de répartition de l'espèce, lors du Forum mondial sur le léopard des neiges tenu en 2013.

Brochure de sensibilisation au commerce illégal de grands félins d'Asie [décision 16.70, paragraphe b)]

11. Le Secrétariat a collaboré avec des organisations non gouvernementales à l'élaboration de cette brochure visant à sensibiliser au commerce illégal des espèces de grands félins d'Asie et aux dangers qui les menacent les agents chargés de la lutte contre la fraude et du contrôle aux frontières trouvant aux premières lignes. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat avait reçu de l'*Environmental Investigation Agency (EIA)* une proposition de collaboration à l'élaboration de cette brochure, et fera rapport sur la mise en œuvre de la décision 16.70 paragraphe b) à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016).

Incidents de braconnage et commerce illégal de toutes les espèces de grands félins d'Asie [décision 16.68 paragraphe b) et décision 16.70 paragraphe d)]

12. A la lumière de l'Opération Protection des espèces sauvages d'Asie II (*Opération Protection of Asian Wildlife Species II - Opération PAWS II*), lancée et coordonnée par INTERPOL, et décrite aux paragraphes 14 à 16 ci-après, le Secrétariat a collaboré étroitement avec INTERPOL à la mise en œuvre de la décision 16.68 paragraphe b) et de la décision 16.70 paragraphe d). Le 16 janvier 2015, le Secrétariat a publié une notification aux Parties n° 2015/002, encourageant toutes les Parties à fournir des informations sur les incidents de braconnage et le commerce illégal de toutes les espèces de grands félins d'Asie, y compris leurs parties et produits, en utilisant un formulaire d'écomessage d'INTERPOL³ ou une feuille de calcul Excel jointe en annexe à la notification. Le Secrétariat a demandé aux Parties de transmettre les formulaires d'écomessage ou les feuilles de calcul Excel, par l'intermédiaire du Bureau central national (BCN) d'INTERPOL, à la sous-direction de la Sécurité environnementale du Secrétariat général d'INTERPOL (IPSG), à Lyon, France.
13. En réponse à cette notification, INTERPOL a reçu les rapports de l'Allemagne, de l'Arménie, de la Grèce, de l'Indonésie, de la Lettonie, de Malte, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Thaïlande et de l'Union européenne. Le Secrétariat tient à remercier ces Parties pour leur rapport. On mentionnera toutefois que seuls deux États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie ont répondu à la notification, et que cinq des Parties qui ont répondu ont indiqué qu'aucun incident de commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie n'avait été enregistré sur leur territoire depuis 2010. Compte tenu du nombre limité de réponses reçues, il n'a pas été possible de préparer un rapport à l'intention de la communauté en charge de la lutte contre la fraude, comme demandé dans la décision 16.70 paragraphe d). INTERPOL a néanmoins partagé les informations reçues avec les organismes de lutte contre la fraude des Parties

³ <https://cites.org/sites/default/files/fra/notif/2009/F028.pdf>

concernées et en a, dans la mesure du possible, tenu compte dans l'Opération PAWS II. Le Secrétariat a estimé que cette Opération répondait dans une large mesure à la décision 16.68 paragraphe b) et à la décision 16.70 paragraphe d). Les activités qui seront menées dans le sillage de l'atelier de planification stratégique sur la criminalité touchant le tigre à Singapour, décrit au paragraphe 6 plus haut, viendront compléter ce qui a déjà été accompli ; le Secrétariat estime que ces activités permettront de traduire dans les faits ce qui avait été prévu dans les décisions 16.68 paragraphe b) et décision 16.70 paragraphe d).

Opération PAWS II d'INTERPOL

14. L'Opération PAWS II, une opération transnationale fondée sur le renseignement lancée par INTERPOL, a été mise en œuvre entre avril et mai 2015,⁴ axée sur la criminalité liée aux espèces sauvages et les auteurs de ces infractions en Asie. Entre janvier et juin 2015, INTERPOL a coordonné la planification et le suivi de l'opération, avec le soutien de l'ICCWC et de divers bailleurs de fonds. Dix-sept Parties (Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Népal, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam), soutenues par l'Australie, le Canada et les États-Unis d'Amérique, ont participé à l'Opération PAWS II. Cette dernière visait à renforcer la coordination des mesures de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages grâce à une collaboration transfrontalière entre les organismes concernés. L'accent a été mis sur l'amélioration de la qualité des enquêtes et sur le règlement des affaires en suspens dans lesquelles des membres de groupes impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages ont été identifiés. Les objectifs spécifiques de l'Opération PAWS II étaient les suivants : identifier des cas particuliers liés aux espèces sauvages exigeant des actions transnationales conjointes ; planifier et mener des enquêtes transnationales conjointes ; identifier, localiser et arrêter les fugitifs, en particulier ceux à l'encontre desquels une « notice rouge » d'INTERPOL a été diffusée ; faciliter les échanges et les analyses d'informations ; et encourager une collaboration accrue dans les enquêtes sur la criminalité liée aux espèces sauvages. Le bilan complet dressé à l'issue de l'opération a conclu que tous ces objectifs avaient été atteints.
15. L'opération s'est surtout concentrée sur le trafic de tigres et autres grands félins d'Asie, de pangolins et de bois. Les Parties engagées dans l'opération ont formé trois groupes en fonction de leurs priorités nationales, des cas en suspens et des informations sur les voies empruntées par le trafic transnational et les groupes de criminels. Des plans opérationnels axés sur des cibles particulières ont été établis pour aider les Parties concernées à collaborer efficacement et à utiliser au mieux leurs ressources. Les Parties se sont véritablement approprié l'opération, INTERPOL jouant, le cas échéant, un rôle de soutien en matière de coordination et d'enquête. Le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Népal, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam ont enquêté sur des affaires liées à des spécimens de grands félins d'Asie, y compris le braconnage, la contrebande ou le commerce de spécimens de tigres et de léopards. Il a été procédé à 48 arrestations en lien avec des affaires en suspens relatives à des spécimens de tigres et autres grands félins. En mai 2015, le Népal, en concertation avec l'Inde, a arrêté un braconnier et contrebandier notoire en possession de peaux et d'os de tigres. L'Inde a également résolu une affaire en suspens de trafic de peaux, de viande et d'os de tigres, et a procédé à l'arrestation de 13 personnes. Le rapport complet de l'Opération PAWS II (en anglais seulement) figure à l'annexe 3 au présent document.
16. L'Opération PAWS II est un exemple très édifiant d'effort concerté en matière de lutte contre la fraude ayant pour objectif commun d'identifier, de perturber et de démanteler les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic d'espèces sauvages. Le Secrétariat estime que l'Opération PAWS II a largement contribué à la mise en œuvre de la décision 16.70 paragraphes a) et d), et encourage les Parties, à l'avenir, à soutenir des initiatives similaires et à y participer.

Application des recommandations adoptées par la 65^e session du Comité permanent

17. A la demande du Comité permanent, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2015/006 du 30 janvier 2015 afin de leur communiquer les recommandations sur les grands félins d'Asie adoptées à la SC65.

Activités mises en œuvre suite aux recommandations a) à c) de la SC65 [SC65, recommandation d)]

18. Dans la notification aux Parties n° 2015/006, la Chine, l'Inde, le Myanmar, le Népal, la République démocratique populaire lao, la Thaïlande et le Viet Nam ont été invités à soumettre au Secrétariat le rapport demandé par la recommandation d) de la SC65.

⁴ <http://www.interpol.int/News-and-media/News/2015/N2015-076>

19. Les rapports de la Thaïlande et du Viet Nam sur la mise en œuvre des recommandations f) à n) décrites au paragraphe 24 ci-dessous, contenaient des informations sur l'application de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), en particulier sur les pratiques de gestion et les mesures de contrôle mises en place pour empêcher que des parties et produits de grands félins d'Asie élevés en captivité n'entrent dans le commerce illégal à partir ou par l'entremise d'établissements d'élevage, comme le demande la recommandation a) de la SC65. La Thaïlande a également fourni d'autres renseignements dans son rapport sur le volume des stocks nationaux ou privés de parties et produits de grands félins d'Asie élevés en captivité ou confisqués. Ces éléments des rapports de la Thaïlande et du Viet Nam sont traités plus en détail aux paragraphes 52 et 54 ci-après.
20. La Chine, l'Inde et le Viet Nam n'ont pas fourni de rapport spécifique sur les points mentionnés dans les recommandations SC65 b) et c). Dans leur rapport sur la mise en œuvre des recommandations f) à n), comme indiqué au paragraphe 24, elles ont néanmoins fourni des informations succinctes et générales sur leurs activités de lutte contre la fraude, à savoir :
- a) Les organismes chinois de lutte contre la fraude ont lancé et continueront à développer des activités telles que sensibilisation, éducation, renforcement des capacités, partage de l'information et campagnes spéciales.
 - b) En Inde, l'Autorité nationale de conservation du tigre (*The National Tiger Conservation Authority of India*) et l'Office de lutte contre les atteintes aux espèces sauvages (*Wildlife Crime Control Bureau of India*) participent activement à l'Initiative du Projet Predator d'INTERPOL visant à réprimer le commerce illégal et les infractions liés aux peaux et autres parties et produits du tigre.
 - c) L'organe de gestion CITES du Viet Nam, en coopération avec la division de la police de l'Environnement (*Environmental Police Department*) et d'autres organismes connexes, a mis en place diverses activités en réponse aux recommandations figurant dans l'évaluation réalisée en 2014 par INTERPOL des mesures prises pour lutter contre la criminalité touchant le tigre ; le Viet Nam a en outre établi un réseau national de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages.
21. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat n'avait pas reçu de rapport du Myanmar, du Népal et de la République démocratique populaire lao.
22. On notera que toutes Parties mentionnées dans la recommandation SC65 d) ont participé à l'Opération PAWS II et, qu'à l'exception de la Chine, toutes ont également participé à l'atelier de planification stratégique sur la criminalité touchant le tigre, organisé à Singapour (voir paragraphe 6). Le Secrétariat estime que cet engagement est la clé pour aborder les questions décrites dans les recommandations a) à c). Ces Parties sont encouragées à poursuivre sur cette voie et à renforcer leur engagement dans les activités opérationnelles de lutte contre la fraude, au titre de l'Initiative du Projet Predator d'INTERPOL de lutte contre la criminalité liée au tigre, et autres initiatives similaires à venir.

Mise en œuvre des recommandations f) à n) adoptées à la SC65

23. Le Comité permanent, à sa 65^e session, a établi un groupe de travail intersessions sur les grands félins d'Asie, présidé par la Chine, et composé des membres suivants : États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Malaisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Viet Nam, Asiacat, Fondation Born Free, Environmental Investigation Agency, Elephant Action League, International Fund for Animal Welfare, Panthera, TRAFFIC, Union internationale pour la conservation de la nature, Wildlife Conservation Society, Wildlife Protection Society of India et WWF. Le mandat de ce groupe de travail est décrit en détail dans la recommandation SC65 p).
24. Dans le cadre de son mandat et avec l'appui du Secrétariat, le groupe de travail a préparé un questionnaire lié aux recommandations SC65 f) à n). Ce questionnaire a été transmis aux Parties en tant qu'annexe 1 à la notification aux Parties n° 2015/006, demandant aux Parties de faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations f) à n), si possible à l'aide du questionnaire afin de faciliter une approche normalisée des rapports. Les pays suivants ont transmis leur rapport au Secrétariat : Chine, États-Unis d'Amérique, Grèce, Inde, Italie, Lettonie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Thaïlande et Viet Nam, sur leur mise en œuvre des recommandations f) à n). Le Secrétariat tient à remercier ces Parties d'avoir soumis leur rapport qui a été transmis au président du groupe de travail sur les grands félins d'Asie pour examen, conformément à son mandat. Le groupe de travail sur les grands félins d'Asie a préparé le document SC66 Doc. 44.2 sur les *grands félins d'Asie* pour la présente session, et rendra compte de son travail.

25. Il convient toutefois de souligner que malgré plusieurs séries de discussions, il reste encore des questions sur lesquelles le groupe de travail sur les grands félins d'Asie, en dépit de tous ses efforts, n'a pas réussi à trouver un accord. En particulier, un débat prolongé a eu lieu sur la décision 14.69, et la question des restrictions au commerce intérieur et international des spécimens de grands félins d'Asie.
26. La décision 14.69 n'a pas obtenu de consensus à la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14, La Haye, 2007), et n'a été adoptée qu'après avoir été mise aux voix.⁵ Depuis lors, sa mise en œuvre a été difficile et continue de susciter de vastes débats. Le Secrétariat, à la 57^e session du Comité permanent (SC57, Genève, juillet 2008), a suggéré au Comité de déterminer le meilleur moyen d'évaluer la mise en œuvre de la décision 14.69. Après en avoir discuté, le Comité a indiqué qu'il accueillerait favorablement un rapport des Parties concernées sur la mise en œuvre de la décision. Le Secrétariat a alors fait savoir qu'il estimait que cette question était complexe et potentiellement sensible, et qu'un appui s'imposait pour déterminer le libellé d'une notification demandant la soumission de tels rapports. En réponse à cette demande du Secrétariat, le Comité a établi un groupe de travail pour l'aider dans cette tâche.⁶ Dans le document SC58 Doc. 33, le Secrétariat a indiqué que le groupe de travail établi à la 67^e session du Comité permanent, avait échangé des messages durant quatre mois mais n'avait pas réussi à s'entendre sur le libellé d'une notification. Le Secrétariat a également indiqué qu'il avait décidé, en conséquence, de déterminer lui-même ce libellé et qu'il avait publié la notification n° 2008/059 du 8 octobre 2008. Le Secrétariat avait à l'époque, dans l'annexe à la notification n° 2008/059, fourni des orientations aux Parties sur les termes « commerce » et « établissement d'élevage intensif », « à échelle commerciale » et « à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature », tels qu'ils sont utilisés dans la décision 14.69. On relèvera toutefois que ces orientations reflétaient l'opinion du Secrétariat, et qu'elles n'ont été approuvées ni par le Comité permanent ni par la Conférence des Parties. Le Secrétariat a également indiqué à la 58^e session du Comité permanent qu'à l'issue de cette la notification, il n'avait reçu qu'une seule réponse.
27. Le Comité permanent, à sa 58^e session, a demandé au Secrétariat de publier une a notification aux Parties appelant les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie de faire rapport, entre autres, sur la mise en œuvre de la décision 14.69, pour examen à la 59^e session du Comité permanent (SC59, Qatar, mars 2010), et à la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15, Qatar, 2010).⁷
28. À la 59^e session du Comité permanent, le Secrétariat a indiqué qu'il avait publié la notification aux Parties n°2009/029 du 22 juillet 2009, et qu'il avait reçu le rapport de la Chine, de l'Inde, de la Malaisie, de la République démocratique populaire lao, de la Thaïlande et du Viet Nam. Le Comité est convenu que toute nouvelle discussion à ce sujet devrait avoir lieu dans le cadre de la CoP15. À la 15^e session de l'Assemblée générale, cette question a, à nouveau, fait l'objet d'un débat prolongé dans le contexte de la révision de la résolution Conf. 12.5. Certaines Parties ont soutenu qu'il existait des précédents, dans le cadre de la Convention, pour traiter les questions de commerce intérieur, d'autres estimant que l'interprétation du terme 'commerce' comme incluant le commerce intérieur dépassait les compétences de la Convention. Les discussions ont également fait ressortir que ni la décision 14.69, ni l'annexe à la notification aux Parties n° 2008/059 sur la manière d'interpréter la décision 14.69, n'avaient été adoptées par consensus.⁸ Certaines Parties ont exprimé leur crainte que cela ne constitue un précédent négatif pour l'avenir d'autres espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES utilisées sur le plan national, et n'ait une incidence sur les droits souverains relatifs d'utilisation des espèces sauvages.⁹ À la CoP15, compte tenu des préoccupations exprimées par les États de l'aire de répartition, il a été convenu que la décision 14.69 resterait en vigueur mais ne serait pas incorporée dans la résolution Conf. 12.5.¹⁰
29. À sa 62^e session (SC62, Genève, juillet 2012), le Comité permanent a, entre autres, souligné la nécessité de disposer d'informations sur la conformité avec la décision 14.69, et a demandé au Secrétariat de publier une notification aux Parties leur demandant de rendre compte de leur application de la décision 14.69.¹¹ En conséquence, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2012/054 du 3 septembre 2012. Comme indiqué à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013), seules la Chine, l'Inde et la Thaïlande ont soumis le rapport demandé par cette notification. À la 65^e session du

⁵ <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/14/rep/F14-Com-II-Rep-14.pdf>

⁶ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/57/F57-SumRec.pdf>

⁷ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/58/sum/F58-SumRec.pdf>

⁸ <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/15/sum/F15-Com-II-Rec07.pdf>

⁹ <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/15/sum/F15-Com-II-Rec08.pdf>

¹⁰ <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/15/sum/F15-Com-II-Rec10.pdf>

¹¹ <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/62/F-SC62-SumRec.pdf>

Comité permanent, les recommandations f), g) et l) sur cette question ont été adoptées, et le groupe de travail de la SC65 sur les grands félins d'Asie a été établi.

30. On notera certaines différences dans les termes utilisés dans la décision 14.69, la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) et les recommandations adoptées à la SC65.

a) la décision 14.69 stipule :

14.69 Les Parties ayant des établissements d'élevage intensif de tigres à échelle commerciale prennent des mesures pour limiter la population en captivité à un niveau ne faisant que soutenir la conservation des tigres dans la nature ; les tigres ne devraient pas être élevés pour leurs parties et produits.

b) la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) stipule :

b) les Parties de chercher à améliorer leur législation interdisant le commerce international du tigre et des autres espèces de grands félins d'Asie et de leurs parties et produits, et des produits étiquetés comme contenant ou étant censés contenir de ces parties et produits, d'adopter une telle législation, d'y inclure des sanctions adéquates pour dissuader les trafiquants, et d'envisager de prendre des mesures nationales pour faciliter l'application de la CITES – telles que l'interdiction volontaire du commerce intérieur de ces parties, produits et autres substances dérivées, comme prévu par la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) ;

g) les Parties et les non-Parties sur les territoires desquelles des tigres et d'autres grands félins d'Asie sont élevés en captivité, de veiller à ce que des pratiques de gestion et des contrôles adéquats soient en place pour prévenir l'entrée dans le commerce illégal de parties et de produits provenant de ces installations ;

c) les recommandations f) et l) adoptées à la 65^e session du Comité permanent stipulent :

f) encourage les Parties à examiner toutes les législations nationales pertinentes pour veiller à ce que les mesures nationales restreignant le commerce [intérieur et international] des parties et produits de grands félins d'Asie soient complètes, incluant, conformément à la décision 14.69, les parties et produits de spécimens élevés en captivité ;

l) rappelant la décision 14.69, prie instamment les Parties d'élaborer et d'appliquer des contrôles réglementaires des installations d'élevage de grands félins d'Asie pour prévenir le commerce illégal, incluant la surveillance de tout commerce international afin de s'assurer de ses fins non commerciales, et le suivi de la destruction des spécimens qui meurent en captivité ;

31. La décision 14.69 vise à traiter les questions de commerce intérieur et ne fournit aucune précision sur la manière d'interpréter cette notion et de la concilier avec l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention. Il ressort clairement des paragraphes 26 à 29 que cette approche particulière au niveau de l'espèce présente des problèmes de mise en œuvre dans la pratique. Le Secrétariat constate que les opinions sont profondément divisées, tant dans le Groupe de travail sur les grands félins d'Asie de la SC65 qu'au sein même du Comité. Cette situation explique le manque de précision sur la meilleure voie à suivre, et exige un examen plus approfondi. Le Secrétariat estime que les différences dans les termes utilisés, comme l'explique le paragraphe 30 ci-dessus, contribuent à expliquer les débats en cours et les divergences d'opinion entre les Parties concernant ce que l'on attend d'elles.

32. On notera que des informations suggèrent que certains établissements d'élevage en captivité détiennent un très grand nombre de grands félins d'Asie. Dans le document [CoP15 Doc. 43.1](#), le Secrétariat indique que l'élevage de tigres en captivité est pratiqué dans plusieurs États de l'aire de répartition et qu'il semble que la possession et le fonctionnement de bon nombre de ces établissements soient contraires aux buts exprimés dans la décision 14.69. En outre, des renseignements fournis par certains membres du groupe de travail durant les délibérations du Groupe de travail sur les grands félins d'Asie de la 65^e session du Comité permanent suggèrent que, dans certains pays, des établissements d'élevage en captivité détiennent un grand nombre de tigres. L'entretien d'un si grand nombre d'animaux entraînerait des dépenses d'exploitation considérables pour ces établissements, et on voit mal comment cela pourrait être financièrement viable si le seul but visé est la conservation des tigres dans la nature. Cela soulève des interrogations sur la politique intérieure de certaines Parties, et sur la conformité avec la décision 14.69.

33. On notera également que la base de données sur le commerce CITES indique qu'il existe un commerce de spécimens de grands félins d'Asie en provenance aussi bien d'États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie que d'autres États, ou transitant par leur territoire. L'objet de ce commerce varie et plusieurs codes de but sont utilisés, par exemple les codes B, P, Q, S, T et Z.
34. Étant donné la nature sensible de la question des restrictions au commerce intérieur, et le contexte entourant l'adoption et l'application de la décision 14.69, tel qu'il est décrit dans le présent document, et compte tenu des différentes positions exprimées par les membres du Groupe de travail sur les grands félins d'Asie de la SC65, il semble peu vraisemblable que des débats supplémentaires sur ces questions au sein du groupe de travail établi en marge de la SC66 puissent déboucher sur un accord. C'est la raison pour laquelle le Comité permanent souhaitera peut-être demander au groupe de travail de recentrer toute autre délibération à ce sujet sur les points décrits dans les recommandations h) à k), et m) de la SC65, afin de formuler des recommandations pour examen par le Comité, sur lesquelles un consensus pourrait se dégager.
35. Le Secrétariat estime que toute nouvelle demande adressée aux Parties de rendre compte de leur application de la décision 14.69 risque de ne présenter qu'un intérêt limité. Ces demandes se sont révélées infructueuses depuis la CoP14, et il est probable que cela ne changera que lorsqu'une marche à suivre aura été décidée, permettant à la Convention d'aborder la question des grands félins d'Asie d'une manière concertée et claire.
36. Dans le document SC66 Doc. 41.1 sur l'application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch, le Secrétariat a signalé un certain nombre de problèmes liés à la réglementation du commerce des spécimens d'espèces élevées en captivité. Le Secrétariat estime qu'un examen plus approfondi des impacts du commerce des spécimens d'espèces de grands félins d'Asie élevés en captivité aiderait les Parties à élaborer une politique de contrôle cohérente et efficace, et faciliterait un examen plus approfondi des politiques adoptées par les Parties pour les spécimens élevés en captivité de toutes les espèces. En conséquence, le Secrétariat, dans le cadre du rapport qu'il a été chargé de soumettre à la Conférence des Parties au titre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), a l'intention de proposer un certain nombre de projets de décisions comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

17.xx *Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat :*

- a) *évalue le nombre d'établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie existant sur le territoire des Parties, ainsi que le nombre de grands félins d'Asie vivant dans ces établissements ;*
- b) *demande aux Parties sur le territoire desquelles des établissements élèvent un nombre élevé de grands félins d'Asie en captivité d'accueillir une mission du Secrétariat pour visiter ces établissements afin de mieux comprendre leur fonctionnement et leurs activités ; et*
- c) *soumet un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité permanent, accompagné de recommandations s'il l'estime nécessaire.*

À l'adresse du Secrétariat

17.xx *Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat :*

- a) *commande une étude de l'impact de l'élevage en captivité des grands félins d'Asie sur leur état dans la nature ;*
- b) *commande une étude sur l'impact du commerce intérieur et international de spécimens d'espèces de grands félins d'Asie sur les populations sauvages, y compris une analyse du commerce des spécimens d'espèces de grands félins d'Asie, conformément à ce qu'indique la base de données sur le commerce CITES ; et*
- c) *soumet un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au Comité permanent, accompagné de recommandations s'il l'estime nécessaire.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.xx *Le Comité pour les animaux examine les résultats des études entreprises conformément à la décision 17.xx paragraphes a) et b), et fournit des conseils et des orientations scientifiques au Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

17.xx *Le Comité :*

- a) *évalue les résultats des études mentionnées dans la décision 17.xx paragraphes a) et b) ;*
- b) *étudie les recommandations du Secrétariat mentionnées dans la décision 17.xx paragraphe c) et la décision 17.xx paragraphe c) ;*
- c) *étudie les conseils et orientations du Comité pour les animaux mentionnés dans la décision 17.xx ;*
- d) *examine les termes utilisés dans les décisions et recommandations sur les grands félins d'Asie, et dans la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), et corrige toute incohérence éventuelle ; et*
- e) *communiquent ses conclusions à la 18^e session de la Conférence des Parties, y compris des propositions de révision de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) ou des décisions éventuellement nécessaires.*

37. Dans le questionnaire relatif aux recommandations f) à n) de la SC65, décrites au paragraphe 24 ci-dessus, les Parties ont fourni des informations sur la législation adoptée pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie. Les Parties ont notamment rendu compte des mesures prises pour réglementer l'élevage en captivité des grands félins d'Asie et pour prévenir l'entrée dans le commerce illégal de spécimens provenant d'établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie. Ayant à cœur de faire savoir comment les différentes Parties abordent ces questions, le Secrétariat résume brièvement, avec ses propres mots (voir l'annexe 2 au présent document, en anglais seulement), les renseignements transmis par les Parties. Malgré tous les efforts déployés pour saisir ces informations avec précision, on notera qu'à l'annexe 2, certains passages reflètent l'interprétation, par le Secrétariat, du libellé des comptes rendus des Parties, et qu'il ne s'agit nullement d'un résumé exhaustif.

38. Sachant que le trafic de spécimens de grands félins d'Asie se poursuit, il est indispensable que nous redoublions d'efforts sur le front de la lutte contre la fraude. Il importe également que les pratiques de gestion et les mesures de contrôle efficaces soient dûment mises en œuvre pour prévenir l'entrée dans le commerce illégal de spécimens provenant d'établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie. À la CoP15, le Secrétariat a indiqué que des informations suggéraient que des tigres, ou leurs parties et produits, entraient de plus en plus dans le commerce illégal en provenance d'établissement d'élevage en captivité. Les conclusions de l'examen de la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), telles qu'elles ont été présentées à la SC65 et décrites dans le document SC65 Doc. 38, sont venues étayer ce qui avait été rapporté à la CoP15, à savoir :

- a) *Le nombre de spécimens vivants et de carcasses congelées de grands félins d'Asie qui ont été détectés reflète un accroissement du commerce illégal ; qui plus est, on constate une augmentation du nombre de tigres vivants confisqués dans les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie.*
- b) *De nombreuses confiscations de grands félins d'Asie ont eu lieu depuis 2010, avec la saisie de 62 animaux pour la période de 2000-2009, contre 61 animaux entre 2010-2012.*
- c) *Les confiscations de spécimens de tigres en Asie du Sud-Est ont eu lieu à raison de 74 pour cent dans 3 pays – la République démocratique populaire lao, la Thaïlande et le Viet Nam. Cette situation a suscité des préoccupations concernant la source des tigres entrant dans le commerce illégal, considérant l'existence d'établissements d'élevage de tigres et le nombre restreint de tigres dans la nature dans ces pays.*

- d) Sur 28 États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie reconnus dans le projet CITES sur les lois nationales d'application de la Convention, plus de la moitié des États asiatiques de l'aire de répartition devraient encore améliorer leur législation et seuls 11 d'entre eux figurent dans la catégorie 1.
39. Le Secrétariat estime que cela mérite une attention approfondie et a l'intention de proposer les projets de décision ci-après dans son rapport à la CoP17, comme le demande la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) :

À l'adresse de toutes les Parties où se trouvent des établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie

17.xx *Toutes les Parties où se trouvent des établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie sont priées de :*

- a) *revoir les pratiques de gestion et les mesures de contrôle en place au plan national pour les établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie, afin de veiller à ce que ces pratiques et contrôles soient suffisants pour prévenir l'entrée dans le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie à partir ou par l'entremise de ces établissements ; et*
- b) *veiller à la stricte application de toutes les pratiques de gestion et des contrôles mis en œuvre pour réglementer les activités des établissements d'élevage en captivité de grands félins d'Asie, y compris concernant l'élimination des spécimens de grands félins d'Asie morts en captivité.*

À l'adresse du Secrétariat

17.xx *Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat*

- a) *collabore avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), en particulier INTERPOL, de façon à consolider les activités déjà menées par ces initiatives, par exemple l'Opération PAWS II, en aidant les Parties les plus touchées par le trafic de spécimens de grands félins d'Asie à initier, planifier et mettre en œuvre des enquêtes conjointes, nationales et transnationales, fondées sur le renseignement, afin de perturber et de démanteler les groupes criminels impliqués dans le trafic de spécimens de grands félins d'Asie ; et*
- b) *fait rapport aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision.*

Gestion des stocks nationaux et privés de parties et produits [SC65 recommandation n)]

40. Dans la recommandation n) de sa 65^e session, le Comité permanent demandait aux Parties de soumettre un rapport au Secrétariat sur le volume des stocks nationaux et privés de parties et de produits de grands félins d'Asie élevés en captivité ou confisqués existant sur leur territoire ; sur les mesures prises pour garantir la sécurité de ces stocks ; et, s'il y a lieu, sur les mesures prises pour détruire ces stocks, à l'exception de ceux utilisés à des fins éducatives ou scientifiques. Afin d'aider les Parties à préparer leurs rapports sur le volume des stocks nationaux ou privés, le Secrétariat a élaboré un modèle de tableau qui a été communiqué aux Parties à l'annexe 2 à la notification aux Parties n° 2015/006.
41. Conformément aux dispositions de la SC65 n), le Secrétariat a reçu les rapports de la Chine, du Népal et de la Thaïlande. Toutefois, seul le rapport du Népal contenait des données sur le volume des stocks nationaux et privés. Le Secrétariat tient à remercier ces Parties pour leur rapport.
42. Les rapports transmis par la Chine, la Grèce, l'Inde, l'Italie, la Lettonie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie et le Viet Nam, décrits au paragraphe 24, sur la mise en œuvre des recommandations f) à n), contenaient aussi des informations sur les stocks de spécimens de grands félins d'Asie et d'autres sujets connexes, comme on peut le voir ci-après.
43. La Chine a signalé que des mesures destinées à gérer, stocker ou éliminer des spécimens de grands félins d'Asie avaient été prises, et que les carcasses ou les produits classés de tigres élevés en captivité devaient être scellés et enregistrés lorsqu'il n'existe pas d'autorisation légale d'utilisation raisonnable. Les carcasses ou produits classés de tigres élevés en captivité qui ne peuvent pas être scellés et stockés

doivent être détruits sous la supervision des services forestiers compétents, afin d'empêcher l'entrée de tels spécimens dans le commerce illégal. L'utilisation de spécimens à des fins éducatives et scientifiques est soumise à approbation, sur la base de la présentation des documents appropriés aux autorités compétentes. La mise à jour de l'inventaire des stocks gouvernementaux se poursuit dans certaines provinces, mais prend du temps. La législation chinoise ne prévoit pas de surveillance pour la possession de parties et produits de grands félins d'Asie par des personnes et des organismes privés. La Chine estime que la question des spécimens 'pré-convention' pourrait compliquer la collecte et la transmission d'informations sur les stocks privés.

44. La Grèce a indiqué qu'il n'existait sur son territoire aucun stock national ou privé de parties et produits de grands félins d'Asie élevés en captivité ou confisqués.
45. L'Inde a signalé que les grands félins d'Asie élevés en captivité ne pouvaient être détenus et élevés que par les zoos reconnus¹² à des fins de conservation. Chaque animal qui meurt dans un zoo doit être soumis à un examen *post mortem* effectué par un vétérinaire agréé pour déterminer la cause de sa mort. S'agissant des grands félins, les carcasses à éliminer doivent être incinérées en présence du directeur du zoo. Les lignes directrices de la *Central Zoo Authority* (CZA),¹³ l'organisme qui réglemente les zoos en Inde, relatives à l'élimination des carcasses d'animaux dans les zoos, soulignent la nécessité de prêter une attention particulière aux carcasses de léopards, de lions et de tigres, lesquelles doivent être incinérées en présence du directeur du zoo afin de prévenir l'entrée de ces spécimens dans le commerce illégal.¹⁴ La *National Tiger Conservation Authority* (NTCA)¹⁵ de l'Inde a publié des procédures opératoires normalisées pour l'élimination des carcasses et des parties ou produits de tigres et de léopards¹⁶, selon lesquelles les spécimens de tigres et de léopards qui ne sont pas indispensables en tant que pièces à conviction doivent être détruits, sous réserve de garanties appropriées, telles qu'enregistrement vidéo et présence d'un représentant de la société civile pour éviter leur fuite vers le commerce illégal. Chaque zoo doit tenir un registre des naissances, acquisitions, morts et destructions d'animaux de chaque espèce qu'il possède, selon les modalités déterminées par la CZA. L'inventaire réalisé pour chaque fin d'exercice doit être soumis à la CZA avant le 30 avril de l'année suivante. Pour les espèces inscrites à la Liste I et II de la Loi indienne sur la (protection de la) faune sauvage [(*Indian Wildlife (Protection) Act, 1972 (WLPA)*)],¹⁷ (qui inclut toutes les espèces de grands félins d'Asie) et, outre les exigences en matière de rapport, les raisons précises de la mort de chaque animal identifiées sur la base du rapport d'examen *post mortem* doivent être soumises à la CZA tous les trois mois, dans un délai de 15 jours à compter de la fin du trimestre. L'Inde indique également qu'elle ne détient aucun stock privé de spécimens de grands félins d'Asie sur son territoire, et que la propriété privée de spécimens de grands félins d'Asie est strictement réglementée par la WLPA. Elle signale aussi que les spécimens détenus par le gouvernement consistent principalement en spécimens saisis pour des motifs de violation de la WLPA, en attendant une décision du tribunal, et que ces spécimens sont conservés dans des entrepôts gouvernementaux sécurisés à travers le pays, avant d'être éliminés selon une ordonnance du tribunal. Le ministère indien de l'Environnement, des Forêts et des Changements climatiques a détruit un certain nombre de spécimens confisqués de grands félins d'Asie à New Delhi, fin 2014.¹⁸ Le Secrétariat estime que les dispositions de la WLPA, les lignes directrices de l'*India Central Zoo Authority* sur l'élimination des carcasses d'animaux dans les zoos, ainsi que les procédures opérationnelles normalisées pour l'élimination des carcasses et des parties et produits de tigres et de léopards émise par la *National Tiger Conservation Authority of India* constituent d'excellents exemples de pratiques et de contrôles qui pourraient être mis en place pour empêcher que les parties et produits de grands félins d'Asie entrent dans le commerce illégal, et pour gérer ou éliminer de spécimens de grands félins d'Asie.
46. L'Italie a indiqué qu'il n'existe sur son territoire aucun stock national ou privé de parties et produits de grands félins d'Asie élevés en captivité ou confisqués, et que la gestion et la destruction éventuelle de spécimens de grands félins d'Asie sont effectuées et autorisées par son organe de gestion CITES.
47. La Lettonie a indiqué qu'il n'existe sur son territoire aucun stock national ou privé de parties et produits de grands félins d'Asie élevés en captivité ou confisqués.

¹² Section 2(39) of the Wild Life (Protection) Act (WLPA).

¹³ <http://www.cza.nic.in/index1.html>

¹⁴ <http://www.cza.nic.in/guidelines1.html>

¹⁵ <http://projecttiger.nic.in/>

¹⁶ http://projecttiger.nic.in/writereaddata/cms/sop_carcass-disposa25feb2013.pdf

¹⁷ <http://envfor.nic.in/legis/wildlife/wildlife1.html>

¹⁸ <http://www.thehindu.com/news/cities/Delhi/moef-officials-destroy-seized-illegal-wildlife-products/article6557944.ece>

48. Le Népal a utilisé pour son rapport le modèle de tableau préparé par le Secrétariat, indiquant que les stocks de grands félins d'Asie étaient adéquatement protégés et détenus à différents endroits, selon qu'ils provenaient ou non d'aires protégées. Les efforts déployés par le Népal pour remplir le tableau des stocks gouvernementaux méritent d'être soulignés. Ce pays a notamment mentionné que la collecte d'informations dans les districts isolés de l'Himalaya prenait énormément de temps. Malgré ces efforts évidents, le tableau des stocks gouvernementaux ne contenait aucune information sur la source des spécimens saisis ; pour certains incidents, les quantités n'étaient pas indiquées ; il convient également de signaler que les quantités et les unités de mesure n'étaient pas toujours les mêmes, certains spécimens saisis étant par exemple enregistrés en unités de poids et d'autres en nombre de pièces. Cela pose la question de l'intérêt de ce type de rapports, et le Secrétariat estime que leur importance devra être soigneusement reconsidérée à l'avenir, sachant que la préparation de ces données pourrait faire peser un lourd fardeau sur les Parties.
49. Les Pays-Bas ont fait savoir qu'il n'existe sur leur territoire aucun stock national ou privé de parties et produits de grands félins d'Asie élevés en captivité ou confisqués, et que des institutions et des zoos pourraient préparer des animaux morts et les transférer ailleurs, à condition d'obtenir l'autorisation adéquate délivrée par l'organe de gestion CITES des Pays-Bas.
50. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'il n'existe sur son territoire aucun stock national ou privé de parties et produits de grands félins d'Asie élevés en captivité ou confisqués. La gestion, le stockage et l'élimination des spécimens d'animaux morts en captivité incombent aux zoos individuels, lesquels peuvent, pour les animaux de grande taille, procéder à des examens *post mortem* ; garder des échantillons pour effectuer des examens histologiques ; et éliminer les carcasses en les enterrant sur place ou à l'extérieur. En revanche, les spécimens de petite taille peuvent être incinérés dans un crématoire pour animaux domestiques. Les parties d'animaux ne sont normalement pas conservées même s'il peut arriver que des zoos conservent des petites parties de spécimens à des fins éducatives.
51. La Slovaquie a indiqué qu'il n'existe sur son territoire aucun stock national ou privé de parties et produits de grands félins d'Asie élevés en captivité ou confisqués. Sa législation nationale ne prévoit aucune obligation d'enregistrer les parties et produits de grands félins d'Asie, cet enregistrement n'étant requis que pour les animaux vivants. C'est la raison pour laquelle ce pays ne dispose d'aucun renseignement sur les stocks privés de parties et produits de grands félins d'Asie.
52. La Thaïlande s'est servie du modèle de tableau préparé par le Secrétariat, mais pour y consigner des données relatives au nombre de grands félins d'Asie vivants qui se trouvent dans des établissements d'élevage en captivité privés et gouvernementaux nationaux. Ce tableau affichait, entre autres, un total de 33 grands félins d'Asie confisqués, y compris 26 tigres (*Panthera tigris*) et sept léopards (*Panthera pardus*) détenus dans deux établissements gouvernementaux. Aucune information sur le volume de stocks nationaux ou privés de parties et produits de grands félins d'Asie élevés en captivité ou confisqués ne figurait toutefois dans ce tableau. Selon la Thaïlande, la loi WARPA de 1992 (*Wild Animal Reservation and Protection Act*) contient des dispositions appropriées concernant le contrôle des stocks. Cette Partie a indiqué avoir établi des procédures pour l'élimination des spécimens d'animaux morts en captivité dans les établissements d'élevage de grands félins d'Asie, précisant que ces spécimens sont enterrés dans des fosses scellées avec du ciment. Le ministère thaïlandais des Parcs nationaux et de la Conservation de la faune et de la flore sauvages doit être informé de toute augmentation ou diminution du nombre de spécimens afin de pouvoir mettre à jour les registres. Ce pays a également signalé qu'il avait détruit quelques spécimens de grands félins d'Asie provenant de ses stocks en les incinérant ou en les enterrant, sous la supervision de fonctionnaires gouvernementaux.
53. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a signalé que les stocks se trouvant sur son territoire ne comportaient que des spécimens saisis par l'UKBF, l'Agence frontalière du Royaume-Uni (*UK Border Force*). L'UKBF tient une base de données sur tous les articles saisis, lesquels sont placés sous son contrôle. Concernant l'élimination des spécimens de grands félins d'Asie morts en captivité, les carcasses et organes doivent être éliminés rapidement et conformément à la réglementation sur les sous-produits animaux [*Animals By-Products (Enforcement) (England) Regulations 2011*].¹⁹
54. Le Viet Nam a indiqué que la réglementation sur la gestion, le stockage ou l'élimination de spécimens d'animaux morts en captivité avait été établie pour les espèces menacées d'extinction en général, et non pas spécifiquement pour les grands félins d'Asie. Lorsqu'un grand félin d'Asie meurt en captivité, le propriétaire de l'animal doit le signaler à un garde forestier et à l'autorité locale au niveau communal. Les

¹⁹ <http://www.legislation.gov.uk/ukksi/2011/881/contents/made>

spécimens morts d'espèces menacées d'extinction sont remis aux autorités scientifiques à des fins de recherche ou d'éducation environnementale ou, si un vétérinaire estime qu'il existe un risque de maladie, sont éliminés par crémation en présence des différentes parties intéressées.

55. Comme l'indique le paragraphe 48, le Secrétariat estime que la préparation de rapports sur le volume des stocks nationaux ou privés de parties et produits de spécimens de grands félins d'Asie élevés en captivité ou confisqués risque de constituer un lourd fardeau pour les Parties. Le fait qu'aucune Parties n'ait signalé le volume de ses stocks, à l'exception du Népal, reflète bien cette situation. Chaque pays dispose de capacités limitées, et le temps et l'énergie que requiert la collecte d'information devraient être mis en balance avec les avantages que représentent ces informations pour la conservation. On notera également qu'à la lumière de la législation nationale, le recueil de telles informations relatives aux stocks privés pourrait ne pas encore être possible pour toutes les Parties. Si certaines d'entre elles sont peut-être à même de fournir ces renseignements, il est possible qu'ils soient consignés de différentes manières, ce qui pose la question de la valeur de ces indications. Si, pour les animaux de grande taille, il est possible de recueillir et de tenir à jour des données détaillées sur les stocks tels que l'ivoire de l'éléphant et la corne de rhinocéros, cela risque de se révéler plus difficile pour les petits animaux, en particulier lorsque ces spécimens peuvent être divisés en carcasses, os, dents, et autres parties. Cela ne signifie aucunement que les Parties sur le territoire desquelles se trouvent des stocks de parties et produits de tigres et d'autres espèces de grands félins d'Asie ne devraient pas tout faire pour rassembler ces stocks et en assurer un contrôle adéquat, comme le demande instamment la Conférence des Parties dans la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16). Les Parties devraient poursuivre activement sur cette voie. Toutefois, même si les Parties « rassemblent ces stocks et en assurent un contrôle adéquat », elles pourraient avoir des difficultés à recueillir des données sur les stocks au niveau national, aux fins d'établir les rapports demandés par la recommandation n) de la SC65. Les difficultés pratiques auxquelles se heurtent les Parties ressortent clairement du rapport du Népal qui indique que la collecte d'informations dans les districts isolés de l'Himalaya prennent énormément de temps.
56. Bien que les données sur les stocks de spécimens de grands félins d'Asie placés sous la garde des Parties puissent se révéler utiles, le Secrétariat n'est pas convaincu que les avantages de ces rapports l'emporteraient sur la charge supplémentaire qu'ils imposent. Les efforts nationaux de conservation pourraient être rendus plus efficaces par d'autres moyens. Dans ce contexte, il convient également de relever les résultats du travail accompli par le groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports, décrits ci-après.

Exigences de rapport pour chaque espèce [recommandation o) de la SC65]

57. Le Comité permanent a demandé au groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports d'examiner toutes les exigences de rapport pour chaque espèce, et de concevoir un modèle qui servirait de base à la déclaration cohérente sur ces espèces. Le groupe de travail rend compte de ses travaux dans le document SC66 Doc. 30.2, *Obligations spéciales en matière de rapports*.

Recommandations

58. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- a) encourage les Parties à veiller à ce que des mesures de contrôle adéquates soient en place pour sécuriser les stocks de spécimens de grands félins d'Asie, et d'assurer la stricte application de ces mesures ;
 - b) encourage les Parties à prendre note de la loi indienne sur la (protection de la) faune sauvage [(Indian Wildlife (Protection) Act, (WLPA)], des lignes directrices de la *India Central Zoo Authority* sur l'élimination des carcasses d'animaux dans les zoos, et des procédures opérationnelles normalisées pour l'élimination des carcasses et parties de spécimens de tigres et de léopards, émises par la *National Tiger Conservation Authority of India*, comme étant de bons exemples de pratiques et de contrôles susceptibles d'être introduits pour prévenir l'entrée dans le commerce illégal de parties et produits de grands félins d'Asie, et pour gérer ou éliminer les spécimens de grands félins d'Asie ; et d'envisager la mise en œuvre de mesures similaires, le cas échéant ;
 - c) accueille avec satisfaction l'Opération de protection des espèces sauvages d'Asie (Opération PAWS II), lancée et coordonnée par INTERPOL dans 17 Parties, avec le soutien de l'ICCWC et de multiples bailleurs de fonds ;

- d) encourage la Chine, l'Inde, le Myanmar, le Népal, la République démocratique populaire lao, la Thaïlande et le Viet Nam à poursuivre et à renforcer leur engagement dans les opérations de lutte contre la fraude, dans le cadre de l'Initiative du Projet Predator d'INTERPOL de lutte contre la criminalité liée au tigre, et de toute initiative similaire à venir ; et
- e) fournit toute observation générale sur les intentions du Secrétariat comme décrit en détail aux paragraphes 36 et 39.

2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.68 à 16.70 sur les grands félins d'Asie (Felidae spp.), comme suit :

À l'adresse des Parties, en particulier des États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie de l'Annexe I

- 16.68 *Toutes les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie de l'Annexe I, sont encouragées à :*
- a) *soutenir les activités à mener au titre du paragraphe c) de la décision 16.70, afin de permettre au Secrétariat de préparer un rapport contenant des conclusions et recommandations, y compris des rapports sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) (Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I), à la 65^e session du Comité permanent ; et*
 - b) *fournir des informations sur les incidents de braconnage et le commerce illégal de toutes les espèces de grands félins d'Asie , y compris leurs parties et produits, permettant l'établissement d'un rapport à l'intention de la communauté en charge de la lutte contre la fraude, conformément au paragraphe d) de la décision 16.70.*

À l'adresse du Comité permanent

- 16.69 *Le Comité permanent étudie la conservation et le commerce des espèces de grands félins d'Asie inscrites à l'Annexe I à ses 65^e et 66^e sessions et définit les actions jugées nécessaires pour lutter contre le commerce illégal des grands félins d'Asie .*

À l'adresse du Secrétariat

- 16.70 *Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, s'il y a lieu, d'autres spécialistes et organisations :*
- a) *organise des séminaires nationaux dans les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I avec la participation de tous les organismes de lutte contre la fraude compétents, afin de favoriser une approche pluridisciplinaire qui facilitera un renforcement de la coordination et de la coopération en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites en cas d'infraction liée aux espèces sauvages ;*
 - b) *élabore une brochure contenant des illustrations et lignes directrices simples pour accroître la sensibilisation au commerce illégal de grands félins d'Asie et à leur statut d'espèces en danger auprès des agents de première ligne en charge de la lutte contre la fraude et des agents de contrôle aux frontières ;*
 - c) *en consultation avec les États de l'aire de répartition et les États de consommation des grands félins d'Asie de l'Annexe I, mène une étude sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) relative à tous les grands félins d'Asie et prépare un rapport contenant ses conclusions et recommandations à la 65^e session du Comité permanent ; et*
 - d) *réunit des informations sur les incidents de braconnage et de commerce illégal de toutes les espèces de grands félins d'Asie depuis le début de 2010, entreprend une analyse des informations et prépare un rapport à l'intention de la communauté en charge de la lutte contre la fraude pour diffusion restreinte aux organismes de lutte contre la fraude compétents et aux États de l'aire de répartition.*

2. À sa 65^e session (SC65, Genève, juillet 2014), le Comité permanent a adopté recommandations a) à p) sur les grands félins d'Asie, dans lesquelles il :

- a) demande à la République populaire démocratique du Laos, à la Birmanie, à la Thaïlande et au Viet Nam de réviser leur mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), en particulier :
 - i) paragraphe g), au paragraphe « PRIE instamment » – à l'adresse de la République populaire démocratique du Laos, la Thaïlande et le Viet Nam ,
 - ii) paragraphe c) au paragraphe « PRIE instamment », et paragraphes a), c) et e) au premier paragraphe « RECOMMANDE » – à l'adresse de la Birmanie, plus précisément sur ses frontières avec la Chine et la Thaïlande, ainsi que les villes de Mong La, du Rocher d'or et du Col des trois pagodes,
- b) demande à la Chine, l'Inde et le Népal de prendre connaissance des informations concernant les allégations de commerce illicite de grands félins d'Asie dans les sept villes frontalières énumérées à l'annexe 1 du présent document [Document SC65 Doc. 38], et d'en tenir compte lors de l'élaboration de programmes de travail et des opérations de lutte contre la fraude,
- c) demande à la Chine et au Viet Nam de prendre connaissances des informations concernant les allégations de commerce illicite entre les deux rives du fleuve Ka Long, à la frontière proche de Mong Cai, au Viet Nam, ainsi qu'il est rapporté à l'annexe 1 [au document SC65 Doc. 38] ;
- d) demande à la Chine, à l'Inde, à la République populaire démocratique du Laos, à la Birmanie, au Népal et au Viet Nam de soumettre un rapport au Secrétariat au plus tard le 1^{er} octobre 2015 sur les actions mises en œuvre dans le cadre des recommandations a) à c) ci-dessus, selon les cas, pour qu'il puisse être examiné par le Comité permanent à sa 66^e session ; et
- e) encourage les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie à organiser si possible la promotion des éléments mentionnés dans la décision 16.70, paragraphe a) dans le cadre d'autres initiatives plus larges de lutte contre la fraude, en cours ou en prévision, pour leur permettre d'appliquer à moindre coût cette partie de la décision, et à inviter le Secrétariat à soutenir ces initiatives comme il en a été chargé par la Conférence des Parties ;

En ce qui concerne les mesures législatives et réglementaires

- f) encourage les Parties à examiner toutes les législations nationales pertinentes pour veiller à ce que les mesures nationales restreignant le commerce intérieur et international des parties et produits de grands félins xxx d'Asie soient complètes, incluant, conformément à la décision 14.69, les parties et produits de spécimens élevés en captivité ;
- g) Rappelant les décisions 14.66 (Rev. CoP15) et 14.69, ainsi que la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), demande à toutes les Parties où le commerce [intérieur] des grands félins d'Asie et de leurs parties et produits est autorisé, de rendre compte à la 66^e session du Comité permanent du commerce légal autorisé, des espèces et du volume de commerce concernés, de décrire la façon dont ce type de commerce est suivi et contrôlé, et de fournir des informations sur les mesures prises pour empêcher les exportations illégales ;

En ce qui concerne l'application de la législation nationale

- h) encourage les Parties à coopérer avec les entreprises de commerce en ligne afin de s'assurer qu'aucune publicité en ligne ne concerne des spécimens illégaux d'espèces protégées ;
- i) encourage les Parties à prendre note des recommandations de l'évaluation 2014 d'INTERPOL sur les mesures de lutte contre la fraude concernant la criminalité liée au tigre ;
- j) encourage les Parties à partager les photographies de peaux de tigre saisies avec les États de l'aire de répartition ayant des bases de données d'identification photographique, afin d'aider à identifier l'origine des spécimens illégaux ;

En ce qui concerne la réduction de la demande, l'éducation et la sensibilisation

- k) rappelant la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), prie instamment les Parties de faire face à l'utilisation croissante des grands félins d'Asie, sous forme de parties et produits utilisés dans les articles de luxe,

à travers des stratégies ciblées de réduction de la demande, comprenant des interventions en faveur des changements de comportement, et de renforcer les efforts de réduction de la demande ;

En ce qui concerne la prévention du commerce illégal des parties et produits provenant d'installations d'élevage

- l) rappelant la décision 14.69, prie instamment les Parties d'élaborer et d'appliquer des contrôles réglementaires des installations d'élevage de grands félins d'Asie pour prévenir le commerce illégal, incluant la surveillance de tout commerce international afin de s'assurer de ses fins non commerciales, et le suivi de la destruction des spécimens qui meurent en captivité ;*
- m) encourage les Parties développant des registres ADN, l'identification photographique, ou d'autres types de bases de données d'identification des grands félins d'Asie en captivité, à rendre cette information disponible en dehors des frontières nationales à des fins de lutte contre la fraude, pour aider à la détermination légale de l'origine des spécimens saisis, et encourage le Secrétariat ainsi que les Parties disposant de ressources financières et d'expertise technique, à aider les Parties à établir des registres nationaux ou des bases de données d'identification des grands félins d'Asie , lorsqu'elles n'en disposent pas encore, à travers des activités dans les pays ;*

En ce qui concerne la gestion des stocks nationaux et privés de parties et produits

- n) Conformément à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), demande à toutes les Parties disposant de stocks nationaux ou privés de parties et de produits de grands félins d'Asie élevés en captivité ou confisqués, de faire rapport au Secrétariat sur le volume de ces stocks, les mesures prises pour garantir la sécurité des stocks et, le cas échéant, les mesures prises pour détruire ces stocks à l'exception de ceux qui sont utilisés à des fins éducatives ou scientifiques ;*

En ce qui concerne les travaux intersessions

- o) demande au groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports d'examiner toutes les exigences de rapport pour chaque espèce, et de concevoir un modèle qui servirait de base à la déclaration cohérente sur ces espèces ;*
- p) décide de créer un groupe de travail intersessions sur les grands félins d'Asie pour identifier les questions en suspens, évaluer la mise en œuvre de ces recommandations, la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16), et les décisions connexes, et faire des recommandations sur les mesures à prendre à la 66^e session du Comité permanent.*

ASIAN BIG CATS

1. In the questionnaire in relation to SC65 Recommendations f) to n) as described in paragraph 24 of document SC66 Doc. 44.1, Parties provided information on legislation they adopted to combat illegal trade in wildlife, including illegal trade in Asian big cat specimens. In particular, Parties reported on measures implemented to regulate the captive breeding of Asian big cats, and to prevent specimens from Asian big cat captive breeding facilities from entering illegal trade. In the interest of sharing information about how these matters are currently being dealt with by different Parties, the Secretariat, in its own words, briefly summarises in this Annex what was reported. Although the Secretariat made every effort to accurately capture what Parties reported, it should be noted that in some places the Secretariat's interpretation of the wording that was used by Parties is reflected. It should further be noted that this is not a comprehensive summary of what Parties reported.
 - a) China reported that it has adopted legislation restricting activities concerning internal sale, purchase and utilization of, and international trade in Asian big cat specimens bred in captivity. Any such activities must comply with the Wildlife Conservation Law of People's Republic of China and the Criminal Law of the People's Republic of China. It was also reported that this legislation does not restrict the possession of Asian big cat parts and derivatives. China reported that the internal sale, purchase and utilization of Asian big cat specimens is permitted for scientific research, captive breeding, exhibition and other special circumstances, subject to the Wildlife Conservation Law of the People's Republic of China and the Administrative Permission Law of the People's Republic of China, and its associated rules and regulations. Information on what would be considered as other special circumstances was not provided. With regard to controls specifically regulating activities of Asian big cat captive breeding facilities, China reported that it applies a License Management Method for Captive Breeding of National Key-protected Wildlife, in addition to the above mentioned legislation. China reported that international trade in Asian big cat specimens is done in accordance with the provisions of CITES.
 - b) India reported that it adopted the Wild Life (Protection) Act, 1972 (WLPA) which provides for strict domestic legislation that regulates not just import or export of, but the hunting, possession of, and trade in Asian big cats specimens in India. It reported that the possession of Asian big cat specimens (including live captive animals) without an ownership certificate is an offence, and that there was a fixed period, which has now passed, for making declarations of ownership for such specimens, so as to receive ownership certificates. Therefore, no new Asian big cat specimens can be declared or legalized in India and existing legal Asian big cat specimens can only be transferred from one person to another through inheritance. "Offers for sale" are prohibited and this also covers advertising. It further reported that captive Asian big cats in India can only be possessed and bred by recognized zoos for conservation purposes under Guidelines issued by the Central Zoo Authority (CZA) established under the WLPA. No zoo can be operated without being recognised by the CZA, and a zoo can only acquire or transfer Asian big cats with the permission of the CZA. All trade in Asian big cat specimens, apart from exchange trade between recognized zoos as per applicable regulations, is prohibited. Transport of any legal Asian big cat specimen from one State to another requires the reporting of such transportation to the Chief Wild Life Warden of the States within whose jurisdiction the transport is affected, prior to the transport. Transporters are also prohibited from accepting any Asian big cat specimen for transport without taking due care to ascertain that permission from the competent officer has been obtained for such transportation. The WLPA reverses the burden of proof, and any person found in possession of any Asian big cat specimen is required to prove lawful possession of such specimen, instead of the prosecution having to prove that the person is in unlawful possession. The import and export of Asian big cat specimens, apart from exchange between recognized zoos as per applicable regulations, is prohibited by the Export-Import Policy of India, and any illegal activity will constitute a violation of the Customs Act of 1962. In addition to the penalties under the Customs Act, the import or export of any Asian big cat specimen without valid certificate of ownership and the required permissions for transportation, also constitutes an additional offence under the WLPA.
 - c) According to the report from Thailand, Asian big cats are protected species under the Wild Animal Reservation and Protection Act of 1992 (WARPA). It reported that possession, internal sale and international commercial trade (import, export and re-export) in specimens of Asian big cats are prohibited. Subject to written permission by the Director General of the Department of National

Parks, Wildlife and Plant Conservation (DNP), and under the rules and conditions set by the Minister, exceptions exist with regard to specimens used for the purpose of survey, study, research, wildlife protection, and zoos. No person may undertake captive breeding in Asian big cats without permission, and captive breeding in zoos must be licensed in accordance with Section 29 of the WARPA. The owner of a public zoo must, after receiving a licence and before starting operation of the zoo, declare the kind and number of specimens and parts in possession of or on display at the zoo, for examination by a governmental officer, and registration of the specimens. After this, it is the duty of the zoo owner to update records whenever a change in kind and number of specimens occurs, and to inform the DNP accordingly. Thailand further reported that in order to improve controls over Asian big cat captive breeding facilities, the DNP is currently developing individual stripe-marking of captive-bred tigers and transplanting a microchip into individuals as permanent marking.

- d) Viet Nam reported that it adopted Decree No. 82/2006/ND-CP on management of the import, export, re-export, transit, introduction from the sea, captive breeding and artificial propagation of endangered species of fauna and flora, Decree No. 160/2013/ND-CP on the criteria to identify endangered species and management mechanisms of protected species of fauna and flora, and Decree No. 190 of Penal Code 1999 (Rev. 2009) on violations related to endangered species of wild animals. According to the report from Viet Nam, these legislations prohibit the internal sale, purchase, possession and utilization of, and international trade in parts and derivatives of Asian big cats. It further reported that captive breeding of Asian big cats is for scientific and zoo purposes only, and that captive breeding facilities are strictly controlled by local forest rangers through a record keeping system and frequent inspections. It was also reported that data on Asian big cat specimens bred in captivity is maintained at district, provincial and national level, and that the database is updated monthly to include deaths, births, imports, exports, and exchange between facilities.
- e) Greece, Italy, Latvia and Slovakia reported that Asian big cat specimens are included in Appendix A of Council Regulation (EC) No 338/97, on the protection of species of wild fauna and flora by regulating trade therein.
 - i) Greece reported that only zoos breed Asian big cats in captivity, for research and educational purposes, and that no Asian big cats are bred in captivity in the country for commercial purposes. Internal sale, purchase, possession and utilization of parts and derivatives of Asian big cats obtained from specimens bred in captivity is regulated in accordance with EC Regulation No 338/97 Article 8, and permitted only in exceptional circumstances. It further reported that the possession of Asian big cats as pets is strictly prohibited by stricter domestic measures. Any international trade is conducted in accordance with CITES.
 - ii) Italy reported that proof of legal origin is required for the possession of Asian big cat specimens, and that Asian big cats are only bred in captivity in zoos and authorized rescue centres. Italy regulates the sale, purchase, possession and use of Asian big cat parts and derivatives from captive-bred animals through a certificate system, in accordance with EC Regulation No 338/97. Under applicable national legislation, Asian big cat specimens must be registered in special registers, of which completion is mandatory for breeders and zoos. It is compulsory to report any births and deaths to the State Forestry Corps, and this must be annotated in the mentioned register. Italy further reported that zoos and rescue centres are monitored and that the Ministry of Environment, as main competent authority, organizes periodic inspections at these facilities.
 - iii) Latvia reported that *Panthera tigris* are bred in a national zoological garden for scientific and nature conservation purposes, and that no Asian big cats are bred in captivity in the country for commercial purposes. Latvia further reported that, since 2009, its national law on animal protection prohibits internal sale and purchase of wild-taken and captive-bred specimens of the order Carnivora, but that trade could be allowed with captive-bred or preconvention specimens if legal origin of these specimens can be proved. Any international trade is conducted in accordance with CITES, and import of legally obtained specimens is allowed for circuses, zoos or if it is preconvention specimens.
 - iv) Slovakia reported that an exemption for internal commercial activities is allowed in one instance for a registered private facility, but mostly for the display of live animals in zoos. Legal origin of specimens must be proved, and the conditions laid down in Art. 8 (3) for internal trade or Art. 4 and 5 for international trade of the Council Regulation No 338/97 must be met. It is obligatory to keep records for live specimens of Asian big cats, and breeders are obliged to register each specimen at the competent District Office, which sends the information to a Central Register. It

was further reported that breeders can be inspected at any time by the Slovak Environmental Inspectorate and that the register obligation of keepers is controlled by inspection.

- f) The Netherlands reported that it only grants an exemption to (non-profit) organisations and zoos to possess live Asian big cats, subject to the availability of good housing facilities and sufficient expertise to care for the animals. Housing facilities and expertise are checked by a special zoo commission that visits the facilities. Furthermore, when animals are open to the public in a zoo, the zoo must have a zoo permit, and one of the conditions of this permit is that animals are being kept (and shown to public) for non-commercial purposes. Institutions and zoos under Dutch Law, are required to maintain record of all animals, and changes to this record need to be reported to the relevant Ministry. When this has not been done, the exemption of possession can be revoked. It further reported that no stricter domestic measures have been implemented in the country, in relation to parts and derivatives from Asian big cats. Legal internal sale, purchase, possession and utilization of Asian big cat parts and derivatives are permitted, but live animals are only traded between institutions and zoos that have an exemption of possession. An EU certificate is needed for all transactions (commercial or non-commercial).
- g) New Zealand reported that it adopted legislation restricting activities concerning international trade in Asian big cat specimens, but not for internal sale, purchase, possession and utilization of parts and derivatives. New Zealand further reported that Sumatran tigers are bred in captivity in the country, and that this is regulated under the Hazardous Substances and New Organisms (HSNO) Act of 1996. A new organism is defined as one which was not present in a contained environment in New Zealand before 29 July 1998. This includes lions and tigers, and a range of other species. Such animals cannot be legally released into the wider New Zealand environment, or owned by the general public as pets. Zoos need special approvals (called HSNO approvals) to hold new organisms. These approvals are granted by the Environmental Protection Authority (EPA). The EPA requires that all zoo animals are permanently held in containment facilities designed, constructed, and operated to securely contain each animal species. Only the Ministry for Primary Industries (MPI) can approve containment facilities and the operators responsible for them. In addition, legislation requires MPI to ensure that all zoos comply with HSNO containment facility and operator requirements. Audits are carried out by biosecurity inspectors, warranted under the Biosecurity Act of 1993. These inspectors are also New Organism Enforcement officers, warranted under the HSNO Act of 1996. In addition to the records held through the Zoo and Aquarium Association (ZAA) global species management program for Sumatran tigers, individual public zoos also maintain records through a database in which detailed and accurate records of individuals are kept in perpetuity. This includes all identifiers (microchips, house names and unique numbers), all medical records and behaviour records. Trade (exchange) between public zoos is managed under the Sumatran Tiger Global Species Management Plan. All public zoos who hold or breed Sumatran tigers are members of the ZAA. Through this membership they are part of the managed global species management program for Sumatran tigers. As part of this program, zoos abide by the recommendations made through an annual report, which details who can breed and who should transfer which cat to where, etc. International trade is managed in accordance with CITES under the Trade in Endangered Species Act of 1989.
- h) The United Kingdom (UK) of Great Britain and Northern Ireland reported that it has adopted stricter domestic measures for tigers that ban commercial trade in tiger parts and derivatives, and live wild taken specimens. Permit applications will only be considered for worked antiques and live captive-bred specimens, and applications for live specimens must include full details of the destination and intended use. Legal internal sale, purchase, possession and utilization of, and international trade in Asian big cat specimens is permitted and regulated by the Control of Trade in Endangered Species (Enforcement) Regulation 1997 (COTES). The UK reported that it adopted legislation to regulate captive breeding of Asian big cats, and that this is done through the EU Wildlife Trade Regulations (specifically in relation to commercial use of Annex A/Appendix I specimens), the Dangerous Wild Animals Act of 1976 and the Zoo Licencing Act (ZLA) of 1981. Under the ZLA, zoos are required to keep up to date records of the numbers of different animals, acquisitions, births, deaths, disposals and escapes of animals, the cause of any such deaths, and the health of the animals.
- i) The United States of America reported that all Asian big cats are listed under its Endangered Species Act (ESA). International trade is managed in accordance with CITES and the ESA. The ESA makes provision for a stricter domestic measure, which regulates import, export, interstate trade (trade between States within the USA) and "take" (e.g. harass, harm, pursue, hunt, shoot, wound, kill trap, capture, or collect) of listed wildlife species. The Party reported that the ESA does not regulate ownership or breeding of listed species, and that, as such, it is possible for individuals to own and breed Asian big cats in the United States, provided that the specimens was legally obtained. The ESA

controls and monitors imports, exports and re-exports between the United States and other Parties, and legal interstate trade in all listed species, including specimens of these species bred in captivity. It however does not regulate intrastate trade (trade within a US State). Many States within the United States have implemented additional regulations regarding the possession of Asian big cats, and these regulations vary from State to State, both with regard to activities that can be carried out with Asian big cat specimens and in terms of penalties for the violation of State laws. According to the report from the United States, the possession or utilization of Asian big cat parts or derivatives within a US State would not be a violation of the ESA, provided that the parts or derivatives were not taken from an animal in violation of the ESA. It was reported that it is the responsibility of individual breeders to confirm if there are any restrictions under State law, on selling products manufactured from endangered species within their State of residence. The Captive Wildlife Safety Act amends the U.S. Lacey Act by making it illegal to import, export, transport, sell, receive, acquire or purchase, in interstate or international trade, live lions, tigers, leopards, snow leopards, clouded leopards, cheetahs, jaguars or cougars, or any hybrid combination of any of these species, unless certain exemptions are met. Through the ESA, a registration system has been established for institutions that breed Asian big cats for conservation purposes. Registered breeders, typically zoos, are authorized to sell Asian big cats to registered facilities in other US States. This registration system includes an annual reporting requirement to document all births, deaths and transfers for each registered facility. If a facility is not registered, it may apply for an individual permit authorizing interstate trade. This permit allows for the tracking of interstate movement. Permits may only be issued if the proposed activity directly or indirectly enhances the propagation or survival of the species in the wild.